

Projet de loi portant modification de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

* * *

**Rapport de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
(14.11.2024)**

La Commission se compose de : M. Jeff BOONEN, Président, Mme Octavie MODERT, Rapportrice ; M. André BAULER, Mme Claire DELCOURT, M. Félix EISCHEN, M. Luc EMERING, M. Jeff ENGELLEN, M. Fernand ETGEN, M. Gusty GRAAS, Mme Paulette LENERT, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, M. David WAGNER, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, membres

*

I. Antécédents

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture en date du 16 juillet 2024. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, d'une version consolidée de la loi à modifier, d'une « analyse de durabilité », d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture de la Chambre des Députés (ci-après « commission parlementaire ») en date du 12 septembre 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 octobre 2024.

L'avis de la Chambre d'Agriculture date du 28 octobre 2024.

Lors de la réunion du 18 juillet 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission parlementaire et Madame Octavie Modert a été désignée rapportrice du projet de loi sous rubrique au cours de la même réunion.

Lors de sa réunion du 7 novembre 2024, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que l'avis de la Chambre d'Agriculture.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu le 14 novembre 2024.

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi a pour objectif d'abroger respectivement de modifier certaines mesures introduites par la loi de 2023 et de revenir au régime antérieur. Un des changements majeurs de la loi du 2 août 2023 consistait ainsi dans l'introduction du statut de l'agriculteur actif : un agriculteur actif, respectivement un viticulteur actif, etc., ne pouvait soit dépasser la limite d'âge de 72 ans, soit être bénéficiaire d'une pension de vieillesse, pour pouvoir prétendre à l'allocation de certaines aides relevant de la loi relative au développement durable des zones rurales, communément appelée « loi agraire ». La nouvelle notion avait donc pour conséquence que tout un groupe d'agriculteurs ou de viticulteurs n'avait plus accès à certaines aides financières.

Le projet de loi sous rubrique retient désormais que la personne qui atteint la limite d'âge de 72 ans ou qui devient bénéficiaire d'une pension de vieillesse conserve le droit à certaines aides instaurées par la loi agraire. Par ailleurs, il remédie à l'exclusion de l'éligibilité à certaines aides des négociants en vins de la Moselle luxembourgeoise qui cultivent leurs propres vignes, alors qu'ils ne relèvent pas du statut d'indépendant agricole, mais sont pourtant des exploitants viticoles.

La plupart des changements proposés par le projet de loi sous rubrique découlent en effet directement des aménagements apportés aux conséquences découlant de la notion d'agriculteur actif. Le texte du projet de loi en examen maintient la définition du statut d'agriculteur actif, tout en proposant un élargissement de l'accès à un certain nombre d'aides financières, afin de promouvoir l'inclusivité et de mieux répondre aux besoins des exploitations agricoles, viticoles et horticoles.

En plus, l'élargissement du statut en question à certaines aides est censé contribuer à un meilleur maintien durable et en continu de la surface viticole, élément clé de la culture du vignoble.

Une deuxième modification importante de la loi en projet réside dans l'introduction des simplifications des calculs des soldes d'azote et des valeurs applicables à la détention de cheptel bovin, afin d'améliorer l'accessibilité et la gestion administrative de ces aides. L'adaptation du nombre d'unités de travail annuel permettra notamment un meilleur soutien de certaines cultures déficitaires au Luxembourg.

En parallèle, le projet corrige certaines imprécisions relevées dans la rédaction des dispositions actuelles, renforçant ainsi la cohérence et la clarté législatives.

Il faut noter que le projet de loi tient compte des accords trouvés entre les principaux acteurs du secteur agricole, viticole et horticole et le Gouvernement lors du « *Landwirtschaftsdësch* » du 4 mars 2024 à Senningen.

Finally, the bill transposes two decisions taken recently at the level of the European Union, namely the raising of the limit of the amount « de minimis » of 200 000 euros to 300 000 euros, as well as the fixing of annual checks on place to at least 1% of applicants.

III. Avis

1. Avis du Conseil d'État

The Council of State issued its opinion on 22 October 2024. It does not pronounce any formal opposition to the articles of the present bill. Concerning article 15 which deals with the entry into force of the provisions of the bill under review, the High Corporation gives its agreement, even when it is a question of retroactive dates. It emphasizes that the retroactive effect of the entry into force of certain measures is justified, according to the jurisprudence of the Constitutional Court, in the measure that these « do not touch unfavorably situations legally valuably acquired and consolidated » and that « the goal to be reached requires it in the general interest ». In addition, the Council of State formulates several observations of legislative order aimed at improving the drafting and coherence of the text, which the Parliamentary Commission has taken into account.

2. Avis de la Chambre d'Agriculture

In its opinion of 28 October, the Chamber of Agriculture welcomes the agreements found during the « *Landwirtschaftsdësch* » of 4 March 2024 as having found an echo in the text of the bill under review.

It nevertheless keeps guard against a too large margin of interpretation concerning article 1^{er}, paragraph 3, line 1^{er}: it is of the opinion that the current formulation may lead to confusion, since it is not clearly defined which aids refer to the cultural year respectively to the civil year. The professional chamber requires that the loss of the status of active farmer during a cultural year does not trigger the loss of eligibility for aids linked to this status from the following cultural year.

The Chamber of Agriculture also signals that there is a difference in formulation between the text of the bill and the coordinated version of the law.

IV. Commentaire des articles

Article 1^{er}

This article aims to modify the wording of article 1^{er}, paragraph 3, line 1^{er}, of the law of 2 August 2023 concerning support for the sustainable development of rural areas (hereafter « law of 2 August 2023 »). While maintaining the definition of the status of active farmer, this article proposes an expansion of access to financial aids by dissociating certain agricultural subsidies from the requirement of the status of active farmer and of the maximum age, a measure essential to prevent the abandonment of plots, notably in the viticultural sector. The subsidies concerned by this derogation include the maintenance of the landscape premiums.

de reconversion des vignobles, d'assistance-conseil ou d'assurance intempéries. Ces ajustements tiennent compte de la réalité du changement démographique de la population agricole et des défis liés à la rentabilité des exploitations.

C'est la raison pour laquelle l'article prévoit le maintien d'une partie des primes liées à l'exploitation des terres afin d'encourager la continuité des activités agricoles, même lorsque les exploitants dépassent soit l'âge maximal du statut d'agriculteur actif, soit l'âge de la retraite. Cette approche pragmatique permet de préserver l'utilisation productive des terres et contribue ainsi à garder les vignobles en activité, réduisant le risque de leur abandon, en offrant une flexibilité accrue dans l'attribution des subventions. Les modifications législatives proposées ne devraient pas augmenter de manière significative la pression sur les terres agricoles, car les exploitants actuels continueront leurs activités sans changement. Elle est cependant essentielle pour le maintien d'une surface viticole cultivée en continu.

Le présent projet de loi, qui propose de revenir sur certaines dispositions limitant l'accès à certaines aides aux seuls agriculteurs actifs pour les rendre accessibles à un plus large cercle de ressortissants du secteur.

Il est donc nécessaire de modifier l'énumération de l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, en supprimant la référence à l'article 50 de la loi du 2 août 2023, relatif à la prise en charge des primes et cotisations d'assurance, à l'article 55 de la même loi, concernant la reconversion et la restructuration des vignobles, ainsi qu'à l'article 62, relatif à la prime pour un engagement pluriannuel en faveur d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (*Landschaftspflegeprämie*).

De plus, l'article 66 de la même loi n'est pas concerné par la présente disposition modificative, car les aides en faveur de la préservation de la biodiversité qu'il prévoit sont déjà accessibles sans restriction quant au statut du bénéficiaire.

Article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 2, point 1^o, de la loi du 2 août 2023 afin de clarifier le moment d'évaluation de la limite d'âge pour l'éligibilité aux primes accordées dans le cadre de la première installation des jeunes agriculteurs. La version initiale du texte de la loi à modifier mentionnait la condition d'âge de moins de quarante ans à la date fixée pour la présentation de la demande, ce qui pouvait créer des ambiguïtés quant à la détermination précise de cette date.

La modification proposée apporte une précision essentielle en définissant cette date comme celle de la clôture de la sélection à laquelle la demande doit être présentée. Ainsi, l'âge maximal doit être vérifié à la date de clôture des quatre périodes de sélection annuelles ou de la remise de la déclaration géospatialisée (*Flächenantrag*).

Concernant l'aide complémentaire au revenu, ainsi que les droits au paiement qui sont accordés prioritairement aux jeunes agriculteurs, la date de référence est celle fixée par l'article 97 de la loi du 2 août 2023 pour la remise de la déclaration géospatialisée, soit en principe le 31 mars. Pour les aides à l'installation et les majorations des taux d'aide aux investissements, les dates de référence sont les derniers jours des mois de février, mai, août

ou novembre, conformément aux articles 25 et 41 de la loi susmentionnée relativement à la date de clôture des dépôts de demandes pour les sélections trimestrielles.

Cette révision contribue à une meilleure compréhension et application des critères d'éligibilité, garantissant ainsi une transparence accrue et une interprétation cohérente de la loi, au bénéfice des jeunes agriculteurs qui souhaitent accéder aux aides.

Article 3

Cet article prévoit de modifier l'article 7 de la loi du 2 août 2023 à plusieurs endroits pour préciser les conditions d'augmentation du cheptel.

Article 3, point 1°, lettre a)

La lettre a) du point 1° de l'article 3 prévoit de modifier le libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4, de l'article susmentionné. La modification proposée étend le calcul du solde d'azote à l'ensemble des surfaces agricoles, et non plus uniquement aux surfaces destinées à la production animale. Cette révision prend en compte le fait que les engrais organiques produits par l'exploitation sont souvent appliqués sur toute la surface agricole, y compris celles consacrées à des cultures pour l'alimentation humaine, telles que le blé panifiable. Cette approche aligne le calcul avec le bilan des flux de matières utilisé en Allemagne pour la gestion des nutriments dans les exploitations agricoles.

Cette adaptation répond également aux difficultés des exploitations porcines et avicoles, qui ne disposent pas de surface fourragère et ne pouvaient donc pas respecter le critère initial exprimé en kilogrammes d'azote par hectare de surface fourragère. En prenant en compte toute la surface agricole, ces exploitations peuvent désormais obtenir l'autorisation d'augmenter leur cheptel, favorisant ainsi le développement de ces filières où la production est déficitaire au Luxembourg.

Article 3, point 1°, lettre b)

La lettre b) du point 1° de l'article 3 prévoit la suppression des termes « laitier et allaitant » à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article susmentionné. Le but en est de simplifier le calcul pour les exploitations qui possèdent des troupeaux mixtes, afin d'éviter les complexités liées à la distinction entre les différentes catégories de bovins. En effet, en pratique, la répartition du fourrage entre les bovins destinés à la production de lait et ceux destinés à la production de viande bovine est difficilement réalisable.

Article 3, point 2°

Par parallélisme au point 1°, lettre b) de l'article 3 et dans un souci de simplification administrative de l'article sous rubrique, les mots « et laitier, » sont supprimés à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi du 2 août 2023.

Dans son avis du 22 octobre 2024, le Conseil d'État a formulé plusieurs observations légistiques relatives à l'article en question.

Dans sa réunion du 7 novembre 2024, la commission parlementaire a pris acte de ces observations de la Haute Corporation et a procédé à une révision de la subdivision de l'article, sans en altérer le contenu de fond.

Article 4

Le présent article modifie l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi du 2 août 2023, en remplaçant la référence à l'année « 2025 » par la référence à l'année « 2026 ». Cette modification prolonge d'une année supplémentaire la majoration du taux d'aide pour les dispositifs de couverture des réservoirs à lisier et à purin, dans le but de réduire les émissions d'ammoniac et renforcer la durabilité environnementale des exploitations agricoles. L'extension de cette mesure a donc pour objectif de stimuler l'engagement des exploitants agricoles qui n'ont pas encore procédé à l'installation de ces dispositifs.

Cette disposition fait suite aux discussions du *Landwirtschaftsdësch*, où il a été constaté que certains exploitants agricoles éprouvaient des difficultés à respecter les délais initiaux, fixés jusqu'à la fin de 2024, pour se conformer à cette exigence. Ces obstacles étaient notamment dus à des raisons techniques telles que des retards de livraison et des contraintes d'approvisionnement.

Cette initiative reflète une approche proactive qui associe soutien économique et impératifs environnementaux, facilitant ainsi l'adoption de pratiques durables tout en répondant aux contraintes financières des agriculteurs.

Article 5

Cet article modifie le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 50 de la loi du 2 août 2023 afin de rétablir l'accès à la prise en charge partielle par l'État des primes d'assurance-intempéries et des contributions à des fonds de mutualisation pour certains exploitants agricoles, précédemment exclus par la loi du 2 août 2023. Cette modification répond à la volonté d'encourager l'entretien des paysages même par des exploitants qui ne disposent pas du statut d'« agriculteur actif », mais qui contribuent au maintien de la biodiversité et à la gestion durable des terres agricoles. Elle vise notamment, d'un côté, à rétablir l'accès à ces primes par les sociétés du négoce en vin de la Moselle, en nombre restreint, qui exploitent elles-mêmes des vignobles et qui, étant à la tête de sociétés commerciales, sont ressortissants de la Chambre de Commerce et non de la Chambre d'Agriculture ; et de l'autre, les agriculteurs ayant atteint la nouvelle limite d'âge de 72 ans ou bénéficiant d'une pension d'âge.

Pour garantir un usage pertinent de l'accès à cette aide, l'article introduit des critères de superficie minimale. Ces seuils incluent des exigences telles que trois hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de cultures maraîchères ou 10 ares de vignoble. Cette mesure s'assure que les bénéficiaires participent activement à la gestion du paysage à une échelle significative. Par ailleurs, l'obligation d'obtenir un numéro d'exploitation agricole vient renforcer la formalisation et la traçabilité des bénéficiaires, assurant ainsi une gestion rigoureuse et équitable de la distribution de cette aide.

Dans son avis du 22 octobre 2024, le Conseil d'État a relevé que la disposition à introduire n'avait pas vocation à déroger à la règle existante, mais se limitait à prévoir une catégorie

supplémentaire de personnes éligibles. En conséquence, il a préconisé la suppression des termes « Par dérogation à la phrase qui précède, ». En conséquence, la commission parlementaire a modifié le libellé de l'article en question.

Article 6

Cet article vise à modifier le premier alinéa de l'article 55 de la loi du 2 août 2023 en rendant l'aide à la reconversion et à la restructuration des vignobles accessible à toute personne justifiant d'un numéro d'exploitation et exploitant une surface minimale de 10 ares de vignobles. Cette modification a pour objet de rétablir le cercle des bénéficiaires des mesures de plantation dans les vignobles à l'instar des lois agraires précédentes.

Toutefois, l'article veille à ce que seuls les exploitants maintenant une activité viticole minimale puissent accéder à cette aide, soutenant ainsi l'entretien des petites surfaces de vignobles, même à petite échelle, tout en respectant la notion d'agriculture active.

Article 7

Cet article prévoit une modification du libellé du premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 2 août 2023 en élargissant l'accès à la prime pour un engagement pluriannuel pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (*Landschaftspflegeprämie*) au-delà des seuls agriculteurs actifs. Cette prime sera désormais accessible à toute personne pouvant justifier d'un numéro d'exploitation et exploitant une surface minimale, revenant ainsi à la situation antérieure à la loi du 2 août 2023.

Cette modification élargit l'accès aux subventions, permettant aux exploitants, qu'ils soient retraités ou non exclusivement agriculteurs, de continuer à bénéficier de ces soutiens.

Article 8

Cet article vise à modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 63 de la loi du 23 août 2023.

D'un côté, la suppression du terme « pluriannuels » permet d'éliminer la contradiction avec le paragraphe 2 du même article, qui prévoit que l'engagement peut être annuel.

De l'autre côté, le champ des bénéficiaires pour l'aide pour l'engagement à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques est élargi en incorporant toute personne qui dispose d'un numéro d'exploitation et exploite au moins 10 ares de vignobles.

Sachant que la définition de « l'agriculteur actif », telle que prévue par la loi du 2 août 2023, excluait deux catégories de personnes de cette aide financière qui vise à promouvoir la lutte contre le ver de la grappe par l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques - à savoir, d'une part, les négociants en vins qui exploitent aussi de vignobles, à qui le statut d'agriculteur actif est refusé parce qu'ils sont ressortissants de la Chambre de Commerce en dirigeant une société à caractère commercial et qui ne peuvent donc pas être affiliés comme indépendants agricoles à la sécurité sociale, et d'autre part, les viticulteurs retraités bénéficiaires d'une pension de vieillesse, qui sont relativement nombreux à continuer néanmoins d'exploiter des vignes.

Or, le dispositif étant plus efficace lorsqu'il est appliqué de manière généralisée, il est jugé opportun d'étendre le bénéfice de cette aide financière aux exploitants disposant d'un numéro d'exploitation et cultivant une surface minimale, afin d'atteindre l'effet recherché d'une surface viticole continue, ce qui est crucial dans la lutte contre les parasites et les maladies végétales.

Dans son avis du 22 octobre 2024, Conseil d'État remarque que la disposition à introduire n'entend pas déroger à la disposition existante, mais se borne à prévoir une catégorie supplémentaire de personnes éligibles. Il demande dès lors que les termes « Par dérogation à la phrase qui précède, » soient supprimés. De même, le Conseil d'État émet plusieurs observations légistiques quant à l'article sous rubrique.

La commission parlementaire fait siennes les observations du Conseil d'État et modifie le libellé de l'article sous rubrique.

Article 9

Cet article vise à modifier le premier alinéa de l'article 71 en généralisant l'accès à la subvention de certains services de conseil, permettant à ceux qui ne remplissent pas les critères du statut d'agriculteur actif de continuer à en bénéficier, sous réserve de disposer d'un numéro d'exploitation et d'exploiter une surface minimale. Cela permet à un public plus large, incluant les exploitants à temps partiel et les retraités, de profiter de services de conseil.

Cette disposition est particulièrement pertinente dans le secteur viticole, où des exploitants, non considérés comme agriculteurs actifs, peuvent désormais accéder aux conseils techniques et stratégiques. Ce changement répond à un besoin accru de soutien dans la viticulture, secteur nécessitant une expertise spécifique pour rester compétitif et durable.

Article 10

Cet article propose de modifier l'article 92 de la loi du 2 août 2023, qui concerne, dans le cadre du développement villageois, les projets comportant des opérations génératrices de bénéfices. La modification vise à augmenter le plafond de l'aide de minimis, passant de 200 000 euros à 300 000 euros, en conformité avec le nouveau règlement (UE) 2023/2831 qui fixe un nouveau seuil pour les aides de minimis.

Le montant maximal des aides prévues dans le cadre du développement villageois ayant été déterminé en tenant compte du plafond des aides de minimis, et ce dans le but explicite de les exempter de la procédure de notification des aides d'État, il est désormais possible de l'augmenter pour l'aligner sur le nouveau plafond. Cette mesure permet de garantir une plus grande flexibilité et de soutenir efficacement les projets locaux tout en demeurant conforme aux règles européennes en matière d'aides publiques.

Article 11

L'article 11 propose de simplifier le développement rural en supprimant l'obligation de consulter la Commission des zones rurales pour les services de conseil et de formation continue, comme ces projets sont généralement de faible envergure financière.

La consultation de cette commission, composée de représentants de divers ministères, notamment ceux en charge du développement rural, des classes moyennes, du tourisme, du sport, de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la culture, de l'environnement et des finances, présente entre autres une utilité pour des projets d'investissements immobiliers. Cependant, elle ne s'avère pas nécessaire pour les projets de conseil et de formation continue.

Cette simplification administrative a pour objectif d'accélérer et de faciliter la mise en œuvre de ces projets, améliorant ainsi l'accès aux subventions et soutenant la revitalisation des zones rurales.

Article 12

Cet article vise à modifier l'article 100, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2023 en réduisant le taux de demandeurs soumis annuellement à un contrôle sur place dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle, de 5% à 1%, alignant ainsi la pratique nationale avec l'évolution des règles européennes.

Sous le régime de la politique agricole commune applicable à la période 2014-2022, les articles 30 à 33 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission prescrivaient un taux minimal de contrôle de 5% par régime d'aide. Ce système a été repris à l'article 100 de la loi du 2 août 2023, sans tenir compte du fait que la nouvelle réglementation européenne n'impose plus de taux minimal pour les contrôles sur place dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle, ni de distinction par régime d'aide. En effet, l'article 72 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 impose aux États membres de réaliser des contrôles sur place, sans toutefois fixer de taux minimal.

Il s'avère donc opportun de réviser la réglementation nationale afin de l'aligner sur les dispositions européennes actuelles en réduisant le taux de contrôle sur place et en harmonisant celui-ci avec le taux prévu par l'article 108 de la loi du 2 août 2023 qui vise la conditionnalité. Cette adaptation permet de respecter les obligations en vigueur tout en évitant des contraintes disproportionnées.

Cette mesure, inspirée par une volonté de simplification administrative, vise donc à optimiser l'efficacité des inspections tout en maintenant la possibilité de procéder à des contrôles accrus si des anomalies sont détectées. Elle allège la charge administrative tout en conservant un cadre de surveillance adéquat pour prévenir des abus.

Article 13

Cet article vise à modifier le libellé de l'article 119, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2023 en reportant de trois années supplémentaires, jusqu'en 2028, l'exigence relative à la formation professionnelle pour être reconnu comme « agriculteur actif », condition nécessaire pour accéder à l'intégralité des aides financières prévues par la loi agricole.

Cette modification du texte de loi répond au constat qu'il n'existe pas de formation adaptée pour les personnes ayant déjà une expérience professionnelle dans un autre domaine et souhaitant se reconvertir dans l'agriculture (*Quereinsteiger*).

Ce nouveau délai vise à permettre la mise en place en temps utile de programmes de formation, en cours d'emploi, également en ligne le cas échéant, afin que les personnes concernées puissent acquérir les compétences nécessaires pour exercer un métier de l'agriculture.

Article 14

Cet article vise à réviser l'Annexe 1 de la loi agricole, qui établit les valeurs des unités de travail annuelles (UTA) nécessaires pour diverses productions agricoles. Les valeurs utilisées pour les cultures de fruits et de légumes dans la version de 2023 de l'annexe sont trop générales et ne tiennent pas compte des spécificités des différents groupes de cultures et des méthodes de production. Cette généralisation ne reflète donc pas fidèlement les besoins réels en main-d'œuvre de ces secteurs.

La modification proposée ajuste ces valeurs pour mieux correspondre à la réalité des besoins en main-d'œuvre dans le maraîchage et l'arboriculture. Dans la version de 2023 de l'annexe, les heures théoriques allouées à ces secteurs étaient insuffisantes, limitant la capacité des exploitants à bénéficier pleinement des aides à l'investissement. En adaptant ces critères, l'article 14 de la loi sous rubrique permet aux exploitants de prétendre à des plafonds d'aides plus élevés, favorisant ainsi le développement et la viabilité de ces cultures déficitaires au Luxembourg.

Cet ajustement, sans gonfler artificiellement les chiffres, représente une adaptation réaliste et nécessaire pour encourager l'expansion des cultures maraîchères et fruitières, stratégiques pour la production nationale. En prenant mieux en compte les spécificités des différents groupes de cultures et des méthodes de production, le projet de loi facilite l'accès aux aides et soutient les efforts d'investissement des exploitants, contribuant à la compétitivité et à la durabilité du secteur.

Article 15

Cet article introduit une disposition permettant la rétroactivité pour certaines primes spécifiques, dans le but d'assurer la continuité des paiements aux exploitants éligibles.

En l'absence de cette mesure rétroactive, des retards dans la distribution des aides pourraient survenir, laissant les exploitants sans soutien financier pour l'année 2023 et reportant les paiements à 2024. Cette disposition vise à renforcer la sécurité économique des bénéficiaires et illustre l'engagement du législateur à garantir un soutien constant et prévisible aux acteurs du secteur agricole. En rendant cette disposition applicable de manière rétroactive, l'article vise à combler toute lacune administrative et à protéger les exploitants contre les interruptions de financement pendant la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

Les articles 5, 7 et 8 modifiant l'article 50 de la loi du 2 août 2023 relatif aux primes d'assurance, l'article 62 portant sur la prime pour un engagement pluriannuel en faveur d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, ainsi que l'article 63 concernant l'aide à la lutte biologique contre le ver de la grappe, produiront donc leur effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023, date à laquelle la loi du 2 août 2023 a pris effet.

Les articles 1^{er}, 6, 9, 10 et 12 de la même loi, cependant, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

En effet, pour les articles 6 et 9 de la loi sous rubrique, qui modifient l'article 55 de la loi du 2 août 2023 relatif à la reconversion et à la restructuration des vignobles (pour lesquels la demande doit être introduite avant l'arrachage de la vigne), et l'article 71 concernant le recours aux services de conseil, il a été jugé suffisant de prévoir leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Quant à l'article 10, qui prévoit le relèvement du plafond des aides prévues à l'article 92 de la loi du 2 août 2023, la même date a été retenue, le règlement (UE) 2023/2831 visant l'augmentation du plafond des aides de minimis étant applicable à partir de cette date.

S'agissant de l'article 12 du projet de loi sous rubrique, qui vise la réduction du taux des contrôles sur place prévu à l'article 100 de la loi du 2 août 2023, la même date de prise d'effet a été choisie, étant donné qu'il n'est pas possible de revenir en arrière.

Enfin, afin d'éviter une contrariété entre certaines modifications prévues par l'article 1^{er} du présent projet de loi et l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 2 août 2023, il fut décidé de rendre cette modification rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

Dans son avis du 22 octobre 2024, le Conseil d'État observe que, dans la mesure où les nouvelles dispositions introduites par le projet de loi ne portent pas atteinte à des situations juridiques valablement acquises et consolidées, il peut approuver l'effet rétroactif prévu par l'article examiné.

V. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8411 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, est remplacé comme suit : « L'agriculteur bénéficiant d'une pension de vieillesse ou ayant atteint l'âge de soixante-douze ans reste éligible aux mesures financières prévues par les articles 10, 12, 14 à 17 et 63 à 65 pour autant que les paiements sont effectués au titre de l'année culturale ou civile, selon le cas, dont le début se situe au cours de l'année où la condition prévue au paragraphe 2, point 1^o, lettre d) ou lettre e), n'est plus remplie. ».

Art. 2. L'article 2, point 1^o, de la même loi, est complété *in fine*, avant le point-virgule, comme suit : « , respectivement à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée ».

Art. 3. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé comme suit : « 4° solde d'azote, déterminé par la différence entre les entrées et les sorties d'azote : 120 kilogrammes par hectare de surface agricole. » ;
- b) À l'alinéa 2, à la suite des mots « cheptel bovin », les mots « laitier et allaitant » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 3, à la suite des mots « cheptel bovin », les mots « et laitier, » sont supprimés.

Art. 4. À l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, de la même loi, la référence à l'année « 2025 » est remplacée par la référence à l'année « 2026 ».

Art. 5. L'article 50, alinéa 1^{er}, de la même loi, est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : « La prise en charge en ce qui concerne les coûts exposés pour assurer les risques relatifs aux phénomènes climatiques s'applique également à toute personne pouvant justifier d'un numéro d'exploitation et exploitant une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles. ».

Art. 6. À l'article 55, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « ainsi qu'à toute personne pouvant justifier d'un numéro d'exploitation et exploitant une superficie minimale de 10 ares de vignobles » sont insérés à la suite des mots « agriculteurs actifs ».

Art. 7. À l'article 62, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « l'agriculteur actif reçoit » sont remplacés par les mots « l'agriculteur actif ainsi que toute personne pouvant justifier d'un numéro d'exploitation et exploitant une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles reçoivent ».

Art. 8. L'article 63, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le mot « pluriannuels » est supprimé ;

2° Le paragraphe est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : « L'aide pour l'engagement à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques dans les vignobles s'applique également à toute personne pouvant justifier d'un numéro d'exploitation et exploitant au moins 10 ares de vignobles. ».

Art. 9. L'article 71, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit : « Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée pour la prestation de services de conseil portant sur des aspects économiques, environnementaux ou sociaux à destination des agriculteurs actifs, des apiculteurs, ainsi que de toute autre personne pouvant justifier d'un numéro d'exploitation et exploitant une superficie minimale de 3 hectares de terres

agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles. ».

Art. 10. À l'article 92, alinéa 2, de la même loi, le nombre « 200 000 » est remplacé par le nombre « 300 000 ».

Art. 11. À l'article 94 de la même loi, les mots « 82 à 88 » sont remplacés par les mots « 82 à 85 et 87 ».

Art. 12. L'article 100, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Les contrôles sur place concernent annuellement au moins 1 pour cent des demandeurs. ».

Art. 13. À l'article 119, alinéa 1^{er}, de la même loi, la référence à l'année « 2025 » est remplacée par la référence à l'année « 2028 ».

Art. 14. L'annexe I de la même loi est remplacée par l'annexe suivante :

«

Annexe I

Détermination des heures de travail annuel par type de production

| productions végétales | heures de travail annuel par hectare |
|---|---|
| céréales, oléagineux, protéagineux | 16 |
| pommes de terre et autres plantes sarclées | 45 |
| terres en jachère | 3 |
| cultures fourragères | 22 |
| prairies permanentes | 14 |
| raisins de cuve | 450 |
| vin | 1462 |
| pépinières | 800 |
| légumes en culture de plein champ | 1455 |
| légumes en culture maraîchère de plein air | 1940 |
| légumes en culture maraîchère sous abri non chauffé | 2135 |
| légumes en culture maraîchère en serre chauffée | 10015 |
| arboriculture fruitière intensive, raisins de table | 600 |
| arboriculture fruitière extensive | 190 |
| petits fruits | 1865 |
| productions animales | heures de travail annuel par unité de bétail |
| bovins < 1 an | 15 |
| vaches laitières | 50 |

| | |
|--|-----|
| vaches allaitantes | 20 |
| autres bovins | 10 |
| truis reproductrices ≥ 50 kg, porcelets inclus | 22 |
| autres porcins | 2,3 |
| ovins / caprins femelles reproductrices | 8,1 |
| ovins / caprins laitiers | 26 |
| autres ovins / caprins | 4,5 |
| poules | 1 |
| poulets de chair | 0,2 |
| autre volaille | 1,5 |
| lapins | 7 |
| abeilles par ruche | 7 |

».

Art. 15. Les articles 5, 7 et 8 produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2023. Les articles 1^{er}, 6, 9, 10 et 12 produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2024.

**

Luxembourg, le 14 novembre 2024

Le Président,
Jeff BOONEN

La Rapportrice,
Octavie MODERT